DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019 : DELIBERATION N°112

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée *Affaire suivie par Claudine LATOUCHE* ☎:03.27.53.75.32 *Réf. :* ***CL / I.TOUBEAUX***	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - ~~M.C. MORETTI~~ - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - ~~G. CAMBRELENG~~ - P. MATAGNE ~~- C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - ~~S. CORDIER~~ - ~~F. LEFEBVRE~~ - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO ~~- J.Y. HERBEUVAL~~ - M.P. ROPITAL - ~~F. FEKIH~~ - ~~C. DI POMPEO~~ - S. ZATAR - N. MONTFORT ~~- X. DUBOIS~~ - ~~L.A. DE BEJARRY~~ - ~~I. FRATINI~~

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :
Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN
Guy CAMBRELENG : pouvoir à Samia SERHANI
Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER à : pouvoir à Jean6Pierre COULON
Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Bernadette MORIAME
Fatiha FEKIH : pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :
Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :
Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 18 : Création d'abaissés de trottoirs : Prise en charge totale ou partielle par la commune

Vu la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en son article 1er du

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

Protocole n°1 garantissant le droit à la propriété,

Vu l'article 17 de de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 relatif au droit de propriété,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles :

- L. 113-2 relatif aux autorisations délivrées par la collectivité dans le cadre d'une occupation du domaine public routier,
- L. 115-1 relatif à l'obligation incombant au maire d'assurer la coordination des travaux affectant le sol des voies publiques et notamment comme en l'espèce, de leurs dépendances,
- R. 115-1 relatif à l'obligation de fixer annuellement la date à laquelle les riverains doivent transmettre leur programme de travaux affectant la voirie,
- R. 141-15 relatif à la détermination préalable des modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection de voirie.
- R. 141-16 relatif à la mise en demeure des travaux mentionnés ci-dessus dans le cadre de leur mauvaise exécution ou de leur inexécution,

Vu l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de versement des contributions aux dépenses d'équipements publics par les bénéficiaires d'autorisations de construire,

Vu l'arrêt du 28 novembre 2006 rendu par la Cour de Cassation en sa première chambre civile rappelant le caractère fondamental et la valeur constitutionnelle du libre accès à sa propriété qui constitue un « accessoire du droit de propriété »,

Vu la décision de principe du Conseil d'État dite « Société des concerts du Conservatoire » du 09 mars 1951 érigeant le principe d'égalité au rang de principe général du droit (PGD),

Vu la décision de principe du Conseil d'État dit « Syndicat général des ingénieurs-conseils » du 26 juin 1959 qui consacre les principes généraux du droit et indique leur valeur juridique,

Vu la décision du 14 mai 1975 du Conseil d'État rappelant le caractère de dépendance de la voirie routière des trottoirs établis en bordure desdites voiries,

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

Vu l'arrêt du 25 septembre 2003 de la cour administrative d'appel de Douai appliquant le principe d'égalité entre les usagers du service public en matière de travaux d'adouci,

Vu l'arrêt du 31 juillet 2014 de la cour administrative d'appel de Paris rappelant l'obligation légale pour la communauté d'agglomération d'exercer au moins trois compétences parmi celles citées dont notamment l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,

Vu la réponse ministérielle « Équipement » du 14 mars 1991 relative aux frais d'établissement des bordures « bateaux »,

Vu la réponse ministérielle « Logement » du 04 décembre 2000 relative aux travaux d'abaissement de trottoirs, de leur financement et de leur exécution,

Vu la réponse ministérielle « Équipement » du 07 décembre 2000 relative au partage de compétence dans le domaine de la voirie routière,

Vu la délibération n°313 de la C.A.M.V.S en date du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie,

Vu la délibération n° 595 de la C.A.M.V.S en date du 24 février 2016 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°860 de la C.A.M.V.S en date du 29 septembre 2016 relative à la participation des communes aux fonds de concours pour les travaux de voirie réalisés en régie par l'agglomération.

Vu la délibération n° 1001 de la C.A.M.V.S en date du 09 février 2017 portant modification de la délibération n°313 visée ci-dessus,

Vu la délibération n° 1441 de la C.M.V.S en date du 15 février 2018 relative à la sollicitation de fonds de concours aux communes pour les travaux de voirie suivis en régie à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que, selon les réponses ministérielles précitées, les abaissés de bordures de trottoirs sont des aménagements de voirie destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

Que ces demandes d'abaissés de bordures par les riverains sont nombreuses en raison notamment du nombre de véhicules par foyer et concernent deux types de voirie, les voiries communautaires, et les voiries communales,

Considérant que, en vertu de la délibération n° 313, modifiée par la délibération n° 1001 de la C.A.M.V.S citée ci-dessus, lorsque la demande d'abaissé de bordure est réalisée sur la voirie communautaire, la ville verse à la C.A.M.V.S une participation de 50% des frais engagés par cette dernière au titre des fonds de concours,

Considérant que la délibération n° 595 de la C.A.M.V.S susvisée rappelle qu'est d'intérêt communautaire : *« L'ensemble des voies publiques communales ainsi que les accessoires de voirie routière de celles-ci, nécessaires et indispensables au bon fonctionnement de la voie, à la circulation publique et à la sécurité des usagers, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre »*,

Que constituent des accessoires de voirie routière les trottoirs établis en bordure des voies publiques, constituant des dépendances de ces dernières au sens de la décision du Conseil d'État du 14 mai 1975.

Considérant que selon une jurisprudence constante, il peut être mis à charge de l'usager la totalité des frais de travaux engagés par la collectivité en tant que maître d'ouvrage *(CAA de Douai 25/09/2003)*.

Que la commune a le choix de partager ou non les frais avec l'usager permissionnaire ou encore qu'elle peut choisir de prendre à sa charge l'ensemble des frais,

Considérant que le coût de tels travaux est pris en charge dans sa totalité par la commune dans les cas où celle-ci serait à l'origine de la demande,

Que deux cas sont à distinguer, sur la voirie communale :

- Les travaux d'abaissé de trottoir réalisés sur une voirie existante sur demande du pétitionnaire seront pris en charge par la commune à hauteur de 50%. Les 50% restant seront à la charge du pétitionnaire,
- Les travaux d'abaissé de trottoir réalisés sur une voirie nouvelle à l'initiative de la commune seront à la charge exclusive de la ville,

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

Que l'abaissement sera réalisé sur une longueur maximale de 3m afin de permettre l'accès automobile à la propriété et la demande devra en être faite par écrit, lors du dépôt du permis de construire.

Considérant que, en accord avec les réponses du ministère du logement à la question précitée, les travaux engagés par la ville sur la voirie communale seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune et seront, selon les modalités exposées ci-dessus, refacturés ou non au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire à la réalisation des travaux,

Considérant que les arrêts de principe du Conseil d'État visés ci-dessus posent le principe d'égalité, théorisé sous l'appellation « lois de Rolland » et régissant le droit administratif, et l'érigent au rang de principe général du droit,

Que selon une jurisprudence constante, les principes généraux du droit ont une valeur, dans la hiérarchie des normes, supra décrétale et infra législative tant que le législateur ou le Conseil constitutionnel ne leur ont pas donné valeur supérieure,

Que découle de ce principe général, le principe d'égalité des usagers du service public,

Considérant que, selon l'arrêt de la cour administrative de Douai du 25 septembre 2003, ne constitue pas une rupture d'égalité entre les usagers du domaine public, le fait pour une commune d'imposer à un usager de supporter l'ensemble des frais afférent aux travaux de création d'adouci devant sa propriété alors même que d'autres usagers avaient pu bénéficier de tels travaux aux frais de ladite commune, alors qu'ils se trouvaient dans une situation différente,

Qu'il ressort de cette jurisprudence constante que *« le principe d'égalité entre les usagers du domaine public s'apprécie entre les usagers placés en situation identique »,*

Considérant que lorsque les travaux sont réalisés sur la voirie communautaire, il y a lieu d'appliquer la politique des fonds de concours telle qu'établie par les délibérations de la C.A.M.V.S ci-visées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

Que, en vertu de la délibération n° 860 de la C.A.M.V.S, les travaux de voirie, dont font partie notamment les abaissés de bordure, sont gérés en régie par ladite communauté d'agglomération lorsque ces travaux interviennent sur des biens relevant de la voirie communautaire,

Que la délibération n° 1441 de la C.A.M.S susvisée précise qu'aucune demande de travaux émanant de particuliers ne pourra être prise en compte, seule les demandes agréées et émanant des communes le seront.

Que, considérant ce qui précède, deux cas sont à distinguer sur la voirie communautaire :

- Les travaux d'abaissé de trottoir réalisés sur une voirie existante, à la demande du pétitionnaire, seront pris en charge, par la commune à hauteur de 50% de la part communale restante due au titre des fonds de concours, soit 25% du coût global des travaux engagés par la C.A.M.V.S, les 25% restants seront à la charge du pétitionnaire,
- Les travaux d'abaissé de trottoir réalisés sur une voirie nouvelle à l'initiative de la commune seront à la charge exclusive de cette dernière, pour la part communale restante due au titre des fonds de concours, soit 50% du coût global des travaux engagés par la C.A.M.V.S,

Que les demandeurs devront compléter une demande de travaux, qui sera accordée par Monsieur le maire ou son représentant,

Qu'en vertu de toutes les dispositions précitées, la commune est en droit de mettre à la charge des usagers une partie des travaux ci-mentionnés,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le principe d'une prise en charge totale ou partielle par la commune des coûts des abaissés de trottoirs.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation des dits abaissés.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190924-000112-DE

A l'unanimité,

- **Approuve** le principe d'une prise en charge totale ou partielle par la commune des coûts des abaissés de trottoirs.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation des dits abaissés.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 26/09/2019
Affiché le : 27/09/2019
Notifié le :